



Elections professionnelles Le Comité Social Territorial Webinaire

Vendredi 25 mars 2022

Ce document est la propriété exclusive du CDG 56.

Toute reproduction est interdite.

Contenu du webinar

Comité Social Territorial (CST)

- Création
- Compétences
- Composition
- Listes électorales – Listes de candidats

Formations spécialisées

- Création
- Compétences
- Composition
- Désignations

En pratique

- Calcul des effectifs
- Calendrier
- Quelles modalités de vote ?
- Opérations électorales : bureau de vote, déroulement du vote, recensement et dépouillement, résultats

Textes

- **Code Général de la Fonction Publique** : articles L112-1, L211-1 à L211-4, L251-5 à L215-10 et L252-8 à L252-10
- **Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021** relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- **Décret n° 85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique
- **Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- **Arrêté du 9 mars 2022** fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Date des élections professionnelles

Les élections professionnelles visant au renouvellement des instances consultatives de la fonction publique se dérouleront :

le jeudi 8 décembre 2022

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Le Comité Social Territorial (CST)

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le **Comité Social Territorial (CST)**



Morbihan

Ce qui change en 2022

- Modification des strates d'effectifs pour définir le nombre de représentants du personnel
Art. 4 décret n° 2021-571
- Electeurs éligibles pour les agents contractuels : être en CDD **depuis au moins 2 mois** (contrat d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois)
Art. 31 décret n° 2021-571



Morbihan

Listes de candidats : représentation équilibrée Femmes/Hommes

Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017

Respect de la proportion Femmes/Hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2022

Possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

Les représentants du personnel

- Election au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Nombre de titulaires identique à celui des suppléants
- Durée du mandat : 4 ans
- Nombre des représentants titulaires du personnel est variable en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022



COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)



Morbihan

C.S.T. PLACE AUPRES DU CDG, LOCAL

Rattachement au C.S.T. placé auprès du CDG

Si effectif au 01.01.22
< 50 agents

Cas particulier

Les agents du Centre de
Gestion sont rattachés au
C.S.T. placé auprès du
CDG

Institution d'un C.S.T. local

Si effectif au 01.01.22
≥ 50 agents

Cas particulier

Dans le cas de C.S.T.
communs, effectif groupé
au 01.01.22 ≥ 50 agents

L'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier 2022

(art. 32 loi n° 84-53 – art. L251-5 CGFP)

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. 02 97 68 16 00 • E-mail : CDG56@cdg56.fr • www.cdg56.fr



CST DE SERVICES : création

Un CST peut être créé **au niveau des services** :

- En plus du CST, un CST peut être instauré par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans **les services ou groupes de services** dont la nature ou l'importance le justifient
(art. 32 loi n° 84-53 - art. L251-6 CGFP)

CST COMMUN : création

Un **CST commun** peut être créé :

- Par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale de chaque collectivité ou établissement concerné
- Si l'effectif global est au moins de 50 agents

Entre une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité
(ex. CCAS)

Entre un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés

(art. 32 loi n° 84-53 - art. L251-7 CGFP)

Compétences du CST

Art. 33 de la loi n° 84-53 – L 253-5 CGFP

les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives à :

- l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- orientations stratégiques sur les politiques RH
- lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

Compétences du CST

- orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Compétences du CST

Article 54 du décret 2021-571

le comité social territorial est consulté sur :

- le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 novembre
- les plans de formation
- la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail
- les règles relatives au temps de travail et au compte épargne temps
- ...

Compétences du CST

A défaut de formation spécialisée :

- en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées (art. 54 du décret 2021-571)
- le CST est réuni à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou pouvant entraîner des conséquences graves (art. 33-1 II al.2 loi 84-53 – L 254-3 CGFP)

Compétences du CST – Saisine pour information, débat

Exemples :

- Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles
- Création des emplois à temps non complet
- Bilan annuel sur le télétravail
- Bilan annuel relatif à l'apprentissage
- Bilan annuel du plan de formation
- Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- ...

art. 55 décret 2021-571

CST : composition

Un CST est un organe consultatif unique comprenant :

des représentants des
collectivités territoriales et
des établissements publics
qui sont désignés

des représentants du
personnel qui sont élus

Le nombre de suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (art.5 décret 2021-571)

La parité numérique entre les 2 collèges n'est pas obligatoire :

- le nombre de représentants des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentants du personnel.
- Si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement. Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel. (art.6 décret 2021-571)

Si la collectivité souhaite que le collège des représentants de la collectivité ait voix délibérative, elle doit le prévoir par délibération. (art. 33-2 loi 84-53 – L254-4 CGFP)



Morbihan

CST : composition – Représentants du personnel

1 - Consultation des organisations syndicales

2 – Délibération de l'organe délibérant
Au plus tard le 8 juin 2022 (au moins 6 mois avant la date du scrutin)

3 – Transmission de la délibération aux organisations syndicales

- Communication des effectifs au 1^{er} janvier 2022 et des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte
- Consultation sur le nombre de représentants du personnel à retenir
- Consultation sur le sort ou maintien de la parité numérique ou non de l'instance
- Consultation sur la création ou non de la formation spécialisée, le cas échéant
- Consultation sur le recueil de l'avis ou non du collège des collectivités
- Consultation sur les modalités de vote

CST : effectifs au 1^{er} janvier 2022

- Détermination du nombre des représentants titulaires au CST :

Effectifs	Représentants titulaires
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

- Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier 2022 pour le scrutin du 8 décembre 2022 en se référant à la qualité d'électeur – Cf. fiche « électeurs » CST
- Identification des collectivités de + ou – de 50 agents
- Fixer la représentation équilibrée femmes/hommes



Morbihan

CST : effectifs au 1^{er} janvier 2022

- Si dans les 6 premiers mois de l'année 2022, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CST, les parts respectives de femmes et d'hommes devront être appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant le scrutin soit le 8 août. (art. 29 décret 2021-571)



Morbihan

CST : composition – Représentants des collectivités et établissements

Pour le **CST local**, les membres sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Pour le **CST placé auprès du CDG**, les membres sont désignés par le Président du CDG parmi :

- Les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents, affiliés au CDG, après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- Les agents du CDG

CST : composition – Représentants des collectivités et établissements

- Les membres des CST représentant les collectivités et établissements forment, avec le Président, le collège des représentants des collectivités et établissements publics
- Les CST sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local
- Le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant
- Le nombre de représentants des collectivités et établissements ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel

CST : composition – Représentants des collectivités et établissements

- **Durée du mandat des représentants des collectivités et établissements :**
 - Le mandat prend fin
 - en même temps que le mandat ou fonction des représentants
 - ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants

Comité social territorial de service : composition

- **Le Comité social territorial de service est composé :**

du collège des
représentants de la
collectivité ou de
l'établissement public

du collège des
représentants du
personnel

Les représentants titulaires et suppléants du personnel sont également élus par scrutin de liste. Cependant, l'autorité territoriale peut décider d'opérer un dépouillement, au niveau du service ou du groupe de service, des résultats d'élections pour le comité social général afin de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du comité social territorial de service

CST : les listes électorales

Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin. La liste électorale est :

- dressée par l'autorité territoriale (ou Président du CDG si CST placé auprès du CDG)
- établie par ordre alphabétique
- publiée 60 jours au moins avant la date des élections
- mention de la possibilité de consulter la liste et du lieu de consultation affichée dans les locaux administratifs
- dans les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché

Art. 32 décret 2021-571

CST : les listes électorales

Du jour de l'affichage au **50 ème jour** précédent le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présente, le cas échéant, des demandes d'inscription ou de réclamations.

L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Art. 33 décret 2021-571

CST : les listes électorales

La liste des électeurs votant par correspondance est affichée au moins 30 jours, avant le scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25^e jour précédent le scrutin

Art. 43 décret 2021-571

Aucune modification n'est acceptée sauf si un événement intervient au plus tard la veille du scrutin entraînant pour l'agent l'acquisition ou la perte de qualité d'électeur.

Dans ce cas, la modification est prononcée au plus tard la veille du scrutin et affichée

Art. 33 décret 2021-571

CST : listes des candidats par les organisations syndicales

Sont autorisées, à présenter des candidats :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance
 - les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions
- Une section locale ne peut présenter une liste que si le niveau départemental du même syndicat n'en a pas déposée
 - Sont recevables les unions de syndicats qui ont des organes dirigeants propres, une instance délibérante et des moyens permanents (versement d'une cotisation)



Morbihan

CST : listes des candidats par les organisations syndicales

- Une seule liste par organisation syndicale avec un nombre pair de noms
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales
- Respecter la proportion femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2022
- Pas de précision titulaire/suppléant
- Désignation d'un délégué de liste (candidat ou non) et d'un délégué de liste suppléant (si possible)
- Déclarations de candidature individuelle signées par les candidats
- Dépôt de la liste au moins 6 semaines avant la date du scrutin

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan 



Morbihan

CST : types de listes de candidats

- Liste complète : nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)
- Liste incomplète : au moins au 2/3 du nombre de sièges de représentants titulaires (cf. tableau ci après - nombre de candidats)
- Liste excédentaire : au plus du double du nombre de sièges de représentants titulaires (cf. tableau ci après - nombre de candidats)



Morbihan

CST : type de listes de candidats

Représentants titulaires/suppléants	Listes incomplètes Nombre de candidats 2/3 arrondi à entier sup. pair	Listes excédentaires Nombre de candidats Au plus du double
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. 02 97 68 16 00 • E-mail : CDG56@cdg56.fr • www.cdg56.fr

CST : candidats éligibles

Sont éligibles les candidats qui remplissent les conditions pour être électeurs sauf :

- Ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
- Ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues par l'article L.6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)

Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire ait par ailleurs un mandat de conseiller municipal (CE n° 59063 du 12 février 1986)



FORMATIONS SPECIALISEES (FS)



La formation spécialisée (FS)

En complément du Comité Social Territorial, une **formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail** (FSSCT) peut être instituée.

Exception : Lorsque des questions se posent en matière de santé, sécurité et de conditions de travail dans le cadre de projets de réorganisation de services, ces questions sont examinées directement par le comité social territorial.

(art. 33-1 loi 84-53 - art. L 253-6 CGFP)

Formation spécialisée : création

Une formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST :

1. dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins (formation générale)
2. pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (formation spécialisée de service) – (délibération)
3. à titre facultatif, en dessous du seuil de 200 agents lorsque les risques professionnels le justifient (délibération)
4. dans chaque SDIS, sans condition d'effectifs (délibération)

Formation spécialisée : création

Les formations spécialisée de service et les formations spécialisées créées lorsque les risques le justifient (moins de 200 agents) peuvent être créées sur proposition de l' Agent Chargé des Fonctions d'Inspection ou de la majorité des représentants du personnel du CST (art 11 du décret 2021-571)

Formation spécialisée : avis

L'avis des CST et des FS est rendu lorsqu'ont été recueillis :

l'avis des représentants
du personnel

l'avis des représentants
de la collectivité si une
délibération le prévoit

(art. 33-2 loi 84-53 - art. L254-4 CGFP)

Formation spécialisée : compétences

- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Formation spécialisée : compétences

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail
- l'organisation du travail, du télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Art. 69 décret 2021-571

Formation spécialisée : compétences

Elle est également consultée sur :

- les projets d'aménagement importants, transformation des postes de travail en découlant, modification de l'organisation et temps de travail
- l'introduction des nouvelles technologies (art. 70 décret 2021-571)
- les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail
- les mesures générales relatives au reclassement des agents inaptes à leurs fonctions (art. 71 décret 2021-571)

Formation spécialisée : compétences

Elle est informée :

- de la teneur des observations consignées dans le registre (art. 62 du décret n°85-603) santé sécurité au travail (art. 60 du décret 2021-571) et celui du registre « spécial » mis à sa disposition qui fait apparaître toute cause de danger grave et imminent
- des visites et observations de l'ACFI
- du rapport annuel établi par le médecin du travail (art. 59 n°85-603)

Formation spécialisée : compétences

- a accès aux informations en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le RSU
- de la délibération autorisant l'affectation de jeunes âges de 15 à 17 ans à des travaux réglementés (art. 5-7 décret n°85-603)
- du non renouvellement de l'engagement d'un médecin de prévention (art. 11 décret n°85-603)

Formation spécialisée : compétences

- des résultats de mesures ou analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (art. 18 décret n°85-603)
- de la décision motivée de ne pas suivre l'avis du médecin ayant proposé des aménagements de postes (art. 24 décret n°85-603)

Formation spécialisée : compétences

La formation spécialisée peut :

- proposer des actions de prévention (art. 75 décret 2021-571)
- à l'initiative de son président, faire appel à un expert certifié (art. 67 décret 2021-571)
- alerter l'autorité territoriale, après constat de l'existence d'une cause de danger grave et imminent et émettre un avis consigné dans un « registre spécial »

Formation spécialisée : compétences

La formation spécialisée peut également :

- procéder à des visites des services
- procéder à une enquête après chaque accident de travail dont les conséquences sont graves (décès, caractère répété...) (art. 65 du décret 2021-571)
- demander une audition de l'employeur lorsque les agents sont exposés à des nuisances particulières (art. 66 du décret 2021-571)

Articulation des compétences : CST et formation spécialisée

- Le CST est consulté sur les questions qui auraient pu également relever de la formation spécialisée au titre du décret 2021-571 (art. 76 du décret 2021-571)
- Possibilité d'inscrire à l'ordre du jour du CST par le Président ou membres des représentants du personnel une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel du CST (art. 77 du décret 2021-571)
- Les FS de site ou de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur leur périmètre (art. 79 du décret 2021-571)

Formation spécialisée : Composition

Au même titre que l'assemblée plénière du comité social territorial, la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail est composée du :

collège des
représentants de la
collectivité ou de
l'établissement public

collège des
représentants du
personnel

Formation spécialisée : Composition – Représentants des collectivités

- Les représentants des collectivités sont désignés dans les mêmes conditions que ce soit pour la formation plénière ou pour la formation spécialisée (idem pour les formations spécialisées de site ou de service).
- L'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants :
 - parmi les membres de l'organe délibérant
 - ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Formation spécialisée : Composition – Représentants des collectivités

- Le nombre de **représentants de la collectivité ou de l'établissement public** au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel au sein de cette formation (art. 15 décret 2021-571) → Le paritarisme n'est pas imposé
- Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion (art. 12 décret 2021-571)

Formation spécialisée : Composition – Représentants du personnel

- Le nombre de représentants du personnel titulaire est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST (art. 13 décret 2021-571)

Pour rappel, le nombre est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. 30 décret 2021-571)

Formation spécialisée : Composition - Représentants du personnel

- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires.

Toutefois, lorsque le fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut décider après avis du CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants (art. 16 décret 2021-571)

Formation spécialisée : désignation des représentants du personnel

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne :

- Les **représentants titulaires** choisis parmi les titulaires ou suppléants du CST en nombre égal au nombre de sièges dont dispose l'OS dans le CST
- Les **représentants suppléants**, librement désignés remplissant les conditions d'éligibilité au CST au moment de la désignation

(art. 16 décret 2021-571 et 33-2 loi du 26 janvier 84 – L 252-9 CGFP)

Formation spécialisée : désignation des représentants du personnel

- Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST (art. 20 décret 2021-571)
- Lorsque l'organisation syndicale n'a pas désigné de représentants du personnel dans le délai requis sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort pour les sièges non pourvus (art.23 décret 2021-571)
- En l'absence d'élection au CST, faute de liste de candidats déposée, il est également recouru au tirage au sort pour l'attribution des sièges des représentants du personnel (art.24 et 50 décret 2021-571)

Formation spécialisée de site ou de service : désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site ou de service sont désignés par les organisations syndicales (art. 33-2 loi 84-53 – art. L252-10 CGFP)

- Soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST
- Soit après consultation du personnel

formation spécialisée de site ou de service : désignation des représentants du personnel

La liste des OS habilités à désigner ces représentants ainsi que le nombre de sièges sont arrêtés par décision de l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- si la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CST auquel elle est rattachée
 - Par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement
 - Dans les autres cas : après une consultation du personnel organisée selon l'article 19. La répartition des sièges se fait selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art. 19 et 20 décret 2021-571)

Formation spécialisée de site ou de service : désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité, de l'établissement ou du service au titre duquel la formation est instituée. (art. 22 décret 2021-571)

Au moment de leur désignation, ils doivent remplir les conditions d'éligibilité à un CST.

Formation spécialisée de site ou de service : désignation des représentants du personnel

En l'absence de désignation pour les sièges non pourvus dans le délai d'un mois, ou d'élection au CST (faute de liste de candidats), un tirage au sort doit être organisé. (art. 50 décret 2021-571)

Formation spécialisée de site ou de service : effectif

(art. 14 décret 2021-571)

Effectifs	Nombre de représentants titulaires
< 200	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants



EN PRATIQUE



Morbihan

Calcul des effectifs - Cf fiche électeurs site internet

Agents	Sont électeurs (conditions appréciées au jour du scrutin)	Ne sont pas électeurs	
Stagiaires	<p>- A temps complet, temps partiel ou temps non complet</p> <p>- En activité : Y compris les agents en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ...</p> <p>- En congé parental</p>	<ul style="list-style-type: none"> les fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - en disponibilité - hors cadre - en congé spécial - accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve les contractuels : <ul style="list-style-type: none"> - dont le contrat d'une durée minimale de 6 mois débute moins de 2 mois avant le jour du scrutin - nommés sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois) - en congé non rémunéré à l'exclusion du congé parental les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition à temps complet, en détachement dans une autre collectivité ou une autre administration) Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin (les agents suspendus sont par contre électeurs) Les vacataires Les étudiants stagiaires 	
Fonctionnaires titulaires	<p>- A temps complet, temps partiel ou temps non complet</p> <p>- En activité : y compris les agents en congé de maladie, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de présence parentale ...</p> <p><i>! Cas particulier des agents pluricommunaux et intercommunaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - agent employé par plusieurs collectivités (intercommunal) : ➔ agent électeur dans chacune des collectivités qui l'emploie sauf s'il relève du même CST (il est électeur dans la collectivité dans laquelle il effectue le plus grand nombre d'heures) - agent nommé sur plusieurs grades (pluricommunal) : ➔ agent électeur autant de fois qu'il relève de CST différents. S'il relève du même CST : il est électeur dans le grade dans lequel il effectue le plus grand nombre d'heures. <p>- En congé parental</p> <p>- En détachement : agent électeur dans la collectivité d'accueil</p> <p>- En détachement sur un emploi fonctionnel : agent électeur dans la collectivité d'accueil</p> <p>- Mis à disposition : agent électeur dans la collectivité d'accueil <i>! les agents mis à disposition auprès d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</i></p> <p>- Maintenus en surnombre : agent électeur dans la collectivité qui l'a placé dans cette position.</p> <p>- Pris en charge par le CDG : agent électeur au CDG</p>		
Contractuels de droit public	<p>- CDD d'une durée minimale de 6 mois dont la date de début est fixée au plus tard 2 mois avant le jour du scrutin</p> <p>- CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois</p> <p>- CDI (la date du jour du scrutin comprise dans les bornes du contrat)</p> <p>- Collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus</p> <p>- « Vacataires » employés tout au long de l'année (CE du 26 juin 1974)</p>		<p>Être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En activité - En congé parental - En congé rémunéré
Agents de droit privé	<p>- Contrat aidé ou contrat d'apprentissage d'une durée minimale de 6 mois dont la date de début est fixée au plus tard 2 mois avant le jour du scrutin</p>		

Calendrier — Vote à l'urne/Par correspondance

Références juridiques Décret 2021-571 du 10 mai 2021	Date - Délai	Opérations
Effectif		
Articles 29 et 31	Au 1 ^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs Cf. fiche « Electeurs »
Articles 29 et 30	Au moins 6 mois avant la date du scrutin soit au plus tard le mercredi 8 juin 2022	Délibération fixant la composition du CST et la part respective femmes/hommes
Liste électorale		
Article 32	60 jours au moins avant la date du scrutin soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022	Publicité La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin
Article 33	Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit à partir de la date du jour d'affichage jusqu'au mercredi 19 octobre 2022	Vérifications et réclamations pour les électeurs
Article 33	L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés	<i>Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille de scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur</i>

Listes des organisations syndicales		
Article 35	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022	Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales
Article 35	Au plus tard, le jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes soit le vendredi 28 octobre 2022	Liste irrecevable
Article 36	Au plus tard, le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt	Affichage des listes dans la collectivité/établissement
Vote par correspondance		- Collectivité territoriale ou établissement avec moins de 50 agents - Cas énumérés article 43
Article 43	Au moins trente jours avant la date des élections soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022	Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance
Article 43	Jusqu'au 25 ième jour précédent le jour du scrutin soit entre le mardi 8 novembre 2022 et le dimanche 13 novembre	Rectification de la liste
Article 44	Au plus tard le dixième jour précédant la date fixée de l'élection soit au plus tard le lundi 28 novembre 2022	Envoi du matériel de vote
Scrutin		
Articles 45,46, 47 et 51	Jeudi 8 décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des votes par correspondance - Dépouillement - PV récapitulatif - Proclamation immédiate des résultats - Transmission du PV au Préfet et délégués de liste - Publicité des résultats

Quelles modalités de vote ? (≥ 50 agents)

3 modalités :

Vote à l'urne

- art. 43 décret 2021-571

Vote par correspondance pour les agents admis à voter par correspondance

- art. 43 décret 2021-571

Vote électronique

- décidé après avis du CT décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale

Quelles modalités de vote ? (≥ 50 agents)

Vote par correspondance

Pour les agents qui votent par correspondance, la transmission est réalisée dans les conditions suivantes :

- les bulletins de vote et enveloppes sont transmis par l'autorité territoriale au plus tard le 10^{ième} jour précédant la date de l'élection (soit le 28 novembre 2022)
- chaque bulletin est mis sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif

Quelles modalités de vote ? (≥ 50 agents)

Vote par correspondance

- l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui emploie l'électeur et sa signature

(art. 44 décret 2021-571)

Quelles modalités de vote ? (≥ 50 agents)

Bulletins de vote

- l'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Même si le texte ne le prévoit pas, il est conseillé de consulter les organisations syndicales sur ce point.
- la charge matérielle et financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votants par correspondance sont assumées par la collectivité ou l'établissement public.

(art. 40 et 41 décret 2021-571)

Quelles modalités de vote ? (≥ 50 agents)

Bulletins de vote

Ils indiquent :

- le nom de l'organisation syndicale ou de organisations syndicales qui présentent les candidats
- le cas échéant, l'appartenance d'une organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national

Ils font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

(art. 40 décret 2021-571)

Opérations électorales

Bureaux de vote

- L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.
- Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend :
 - un secrétaire désigné par celle-ci
 - un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne unChaque liste peut en outre désigner un délégué suppléant
(art. 38 décret 2021-571)

Opérations électorales

Déroulement du vote

- Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption
- Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral (art. 39 décret 2021-571)
- Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement (art. 44 décret 2021-571)

Opérations électorales

Déroulement du vote

- Les électeurs doivent voter pour une liste complète. Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul (art. 42 décret 2021-571)
- La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin (art. 39 décret 2021-571)

Opérations électorales

Dépouillement

- Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins
- Lorsqu'il y a des bureaux de vote secondaires, ceux-ci transmettent les résultats au bureau central
- Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central.
- Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin
(art. 45 décret 2021-571)

Opérations électorales

Recensement et dépouillement – Vote par correspondance

- Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs mais font au préalable l'objet d'un recensement
- Ce recensement consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement

(art. 46 décret 2021-571)

Opérations électorales

Recensement et dépouillement – Vote par correspondance

- Les enveloppes (correspondant à un vote nul) sont mises à part, sans donner lieu à émargement :
 - enveloppes extérieures non acheminées par la poste
 - enveloppes parvenues à un bureau central après l'heure de clôture du scrutin
 - enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
 - enveloppe parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
 - enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes

(art. 46 décret 2021-571)

Opérations électorales

Dépouillement

Le bureau central de vote

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste
- détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

(art. 47 décret 2021-571)

Opérations électorales

Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.

A défaut d'indication, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée dans les listes affichées.

(art. 47 décret 2021-571)

Opérations électorales

Attribution des sièges

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

(art. 48 décret 2021-571)

Quotient électoral = nombre de suffrages valables / nombre de représentants titulaires à élire

Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral

Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1)

Opérations électorales - Exemple

Le CST composé de 12 membres soit 6 représentants titulaires

Agents inscrits : 900 – Bulletins valablement exprimés : 552

Liste A : 300 voix – Liste B : 70 – Liste C : 100

Quotient électoral = nombre de suffrages valables / nombre de représentants titulaires à élire soit $552/6 = 92$

Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral

Liste A : $300/92 = 3,2$ soit **3 sièges**

Liste B : $70/92 = 0,76$ soit **0 siège**

Liste C : $100/92 = 1,08$ soit **1 siège**

} 4 sièges attribués

Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus + 1) - **Attribution du 5^{ième} siège**

Liste A : $300/(3+1) = 75$ soit **1 siège**

Liste B : $70/(0+1) = 70$ soit **0 siège**

Liste C : $100/(1+1) = 50$ soit **0 siège**

Attribution du 6^{ième} siège

Liste A : $300/(4+1) = 60$ soit **0 siège**

Liste B : $70/(0+1) = 70$ soit **1 siège**

Liste C : $100/(1+1) = 50$ soit **0 siège**

Résultats
Liste A : 4 sièges
Liste B : 1 siège
Liste C : 1 siège

Opérations électorales

Attribution des sièges

- Si 2 listes ont la même moyenne : le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix
- Si elles ont recueilli le même nombre de voix : le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST
- Si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats : le siège est attribué par tirage au sort

(art. 47 décret 2021-571)

Opérations électorales

Attribution des sièges

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Nombre de sièges suppléants = Nombre de sièges titulaires

- Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de suppléants dus, l'organisation syndicale ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats : les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste. (art. 49 décret 2021-571)
- Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs éligibles

(art. 50 décret 2021-571)

Opérations électorales

Attribution des sièges

Les représentants suppléants (art. 50 décret 2021-571)

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

Opérations électorales

Tirage au sort

- le jour, l'heure et le lieu sont affichés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs
- Tout électeur au CST peut y assister
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- Les membres du bureau central sont convoqués pour y assister (art. 50 décret 2021-571)

Opérations électorales

Procès-verbal, résultats

Le bureau central de vote

- procède au récolement des opérations de chaque bureau
- établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- procède immédiatement à la proclamation des résultats

(art. 51 décret 2021-571)

Le **procès verbal** doit notamment mentionner les nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par liste.

Selon la circulaire ministérielle du 26 mars 2018, il est recommandé que le PV fasse apparaître le nombre de femmes et d'hommes élus.

Opérations électorales

Procès-verbal, résultats

- Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le PV doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat
- Le PV précise, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles de suffrages exprimés

(art. 51 décret 2021-571)



Morbihan

Pour toute information « élections professionnelles »

Une organisation interne au service des collectivités et établissements publics morbihannais

- **Site internet** : page dédiée (documentation, modèles de documents...)

<https://www.cdg56.fr/Instances-consultatives-et-dialogue-social/Elections-professionnelles-2022>

- **Adresse mail dédiée** : electionspro2022@cdg56.fr

- **Référente** : Aliénor Akili – 02 97 68 31 50

- **Un parcours pratique pour préparer les élections professionnelles du CST** : 3 sessions – 31 mars, 10 mai et 6 octobre 2022 – Inscriptions en ligne

<https://www.cdg56.fr/Agenda/Parcours-Organiser-les-elections-professionnelles-du-CST>

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. 02 97 68 16 00 • E-mail : CDG56@cdg56.fr • www.cdg56.fr

 **Merci de votre attention et de votre participation**